



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 7 septembre 2018

Adresse postale

*Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale
de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09*

Adresse physique

*DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative
Bâtiment 1 - Porte B
Avenue du 7ème Génie
84000 AVIGNON*

Affaire suivie par :

Tél. : 04.88.17.89.33 – **Fax** : 04.88.17.89.48

N° **S3IC** : 064.7527 / P3

Réf. : D-0158-2018-UD84-Sub2

Rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

- Demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°SI2009-12-09-0040-PREF du 12 décembre 2009 au titre des articles L.181-14 § 2, R.181-46-II et R.513-1 du code de l'environnement pour un entrepôt de stockage situé ZI de l'Oseraie, 2400 route de Sorgues, commune de Le PONTET (84 130).

Pétitionnaire : Société GIE Sorgues Méditerranée ZI de l'Oseraie, 2400 route de Sorgues, 84 130 Le PONTET

Références : Transmission de la DDPP du 14 décembre 2015 pour la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Résumé

La Société GIE Sorgues Méditerranée a adressé à monsieur le préfet :

- Un courrier, en date du 4 décembre 2015, demandant :
 - La modification de son arrêté préfectoral d'autorisation n°SI2009-12-09-0040-PREF du 12 décembre 2009 concernant :
 - l'article 1.3.1 relatif au tableau de classement des activités présentes dans l'établissement ;
 - l'article 7.6.3 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie ;
 - La modification de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011357-0007 23 décembre 2011 concernant :
 - l'article 8.4.5 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie
- et informant de :
 - la présence d'une cuve de 3 m³ contenant de l'Adblue en proximité de la station service ;
 - la construction d'un poste de garde ;
 - la construction d'un local de produits dangereux dans la cellule E ;
 - La création d'un stockage extérieur pour 2000 palettes.

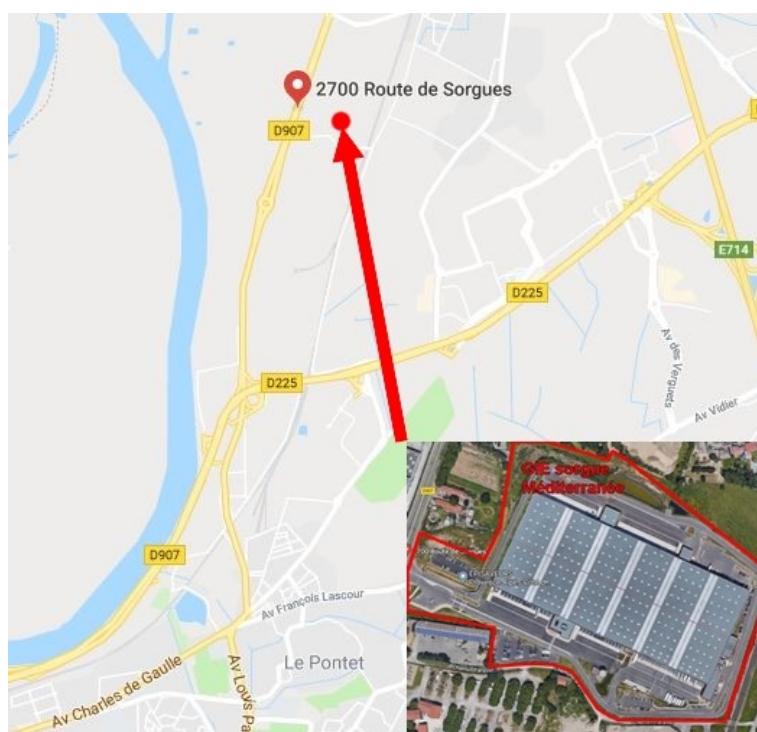
1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ GIE SORGUES MEDITERRANEE

1.1. Identité de l'exploitant

Raison sociale	: GIE SORGUES MÉDITERRANÉE
Siège social	: ZI de l'Oseraie, 2400 route de Sorgues, 84 130 Le PONTET.
Adresse du site	: ZI de l'Oseraie, 2400 route de Sorgues, 84 130 Le PONTET.
Statut juridique	: Groupement d'intérêt économique (GIE)
N° de SIREN	: 800 997 199 00024;
Registre de Commerce :	: R.C.S. AVIGNON 800 997 199
Code NAF	: 8219Z : Photocopie, préparation. de documents et autres activités. spécialisées de soutien de bureau

1.2. Le site d'implantation

- Département : Vaucluse,
- Commune : Le PONTET,
- Lieu-dit : Périgord nord
- Références cadastrales : Section BH / Parcelles n° 76, 43, 27, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 75
- Superficie totale de la parcelle : 93 152 m²
- Coordonnées Lambert II : X = 803 020,53 Y = 18 905 62,77



1.3. Activité et situation administrative de l'établissement

La Société GIE Sorgues Méditerranée, titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation, exploite un entrepôt de stockage. Cet établissement est d'une surface de 38 062 m² au total, implanté sur un ensemble de parcelles pour une surface totale 93 152 m². Il est composé d'un bâtiment comprenant 6 cellules de stockage, de zones de stockage extérieures, de parkings, d'une station service et d'une zone de lavage de véhicules. Le site est réglementé par :

- un arrêté préfectoral d'autorisation n° SI2009-12-09-0040-PREF du 12 décembre 2009 ;
- un arrêté préfectoral complémentaire n° 2011357-0007 du 23 décembre 2011 ;
- un arrêté préfectoral complémentaire n° 2014168-0007 du 17 juin 2014 ;
- un récépissé de changement d'exploitant au profit de la Société GIE Sorgues Méditerranée.

2. DEMANDES DE MODIFICATIONS

La Société GIE Sorgues Méditerranée souhaite voir modifier son arrêté préfectoral d'autorisation n° SI2009-12-09-0040-PREF du 12 décembre 2009 concernant :

- l'article 1.3.1 relatif au tableau de classement des activités présentes dans l'établissement. La Société GIE Sorgues Méditerranée nous indique que des rubriques qui encadre certaines activités de l'établissement ont été modifiées par le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 et demande le bénéfice des droits acquis.
- l'article 7.6.3 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie. La Société GIE Sorgues Méditerranée nous indique la présence d'une seule réserve de 470 m³ d'eau pour l'alimentation de l'installation automatique d'extinction d'incendie. Cette réserve se substitue aux 2 réserves de 650 m³ initialement prévues. Cette modification a été validée par un bureau d'étude spécialisé en ingénierie d'incendie qui indique que l'installation est conforme aux exigences des règles NFPA 13 et 20. De plus la modification a reçu l'avis favorable du SDIS 84 par un courrier en date 8 décembre 2015.

La Société GIE Sorgues Méditerranée souhaite voir modifier son arrêté préfectoral complémentaire n° 2011357-0007 23 décembre 2011 concernant :

- l'article 8.4.5 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie pour les mêmes raisons que l'article 7.6.3 précédent.

La Société GIE Sorgues Méditerranée porte à la connaissance de monsieur le préfet la modification de ces installations pour les éléments suivants :

- la présence d'une cuve de 3 m³ contenant de l'Adblue en proximité de la station service ;
- la construction d'un poste de garde ;
- la construction d'un local de produit dangereux dans la cellule E.
- La création d'un stockage extérieur pour 2000 palettes.

2.1. Avis de l'inspection

Concernant l'article 1.3.1 de l'arrêté n°SI2009-12-09-0040-PREF du 12 décembre 2009

Les modifications susmentionnées nécessitent une mise à jour de la situation administrative du site du fait de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en application de la directive SEVESO 3 : Les rubriques 10xx, 11xx, 12xx, 13xx, 14xx, 152x, 1610, 1611, 1612, 1631, 1810, 1820, 2255, 2610 sont supprimées. De nouvelles rubriques 4xxx ont été créées.

Le tableau ci-dessous met en évidence les évolutions par rapport à l'autorisation initiale :

Anciennes situations			Nouvelles situations			Observations
Rubriques	Régime	Capacité	Rubrique s	Régime	Capacité	
1510-1	A	350 630 m ³	Inchangée			Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ .
1530-1	A	70 126 m ³	Inchangée			Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .
1532-1	A	70 126 m ³	Inchangée			Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .
2662-1	A	70 126 m ³	Inchangée			Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³
2663-1.a	A	70 126 m ³	Inchangée			Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ .
2663-2.b	E	70 126 m ³	Inchangée			Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ .

			1436	NC	5t	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 100 t. la présence de ces produits est une anticipation sur des compositions de produits pouvant évoluer dans le temps.
			4330	NC	0,5t	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieur à 1t. Les liquides inflammables correspondent à des petites quantités (vernis isolant électrique, nettoyants de contacts électriques, liquides de blocage d'écrous, colles mastic de fixation) déjà présent dans l'établissement et qui avaient fait l'objet d'un porter à connaissance en 2011.
1432	DC	12,4m ³	4331	NC	5 t	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50 t. Les liquides inflammables correspondent à des petites quantités (vernis isolant électrique, nettoyants de contacts électriques, liquides de blocage d'écrous, colles mastic de fixation) déjà présent dans l'établissement et qui avaient fait l'objet d'un porter à connaissance en 2011.
			4734-1	NC	51t	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : inférieur à 50 t d'essence ou 250 t au total, et inférieure à 1 000 t au total. Les 12,4 m³ de carburants de la rubrique 1432 étaient exprimés en volume équivalant, les 51t pour la rubrique 4734 sont exprimés en quantité réelle

1435-3	D	500 m ³	Inchangée			Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³
2925	D	350 kW	Inchangée			Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW
1172	NC	8,5t	4510	NC	8,5 t	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieur 20 t
1173	NC	5t	4511	NC	5 t	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieur 100 t
1412	NC	5t	4320	NC	6 t	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieur 15 t. Les nouveaux critères de classement sont le poids des aérosols et non plus du poids de gaz contenu dans les aérosols.
			4321	NC	2 t	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieur 500 t. Cette rubrique est une anticipation sur l'apparition des aérosols sans gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou liquides inflammables de catégorie 1.
1611	NC	700 kg	Supprimée			Par le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 pas de nouvelle rubriques
1630	NC	150 kg	Inchangée			Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieur à 100 t.

Concernant l'article 7.6.3 de l'arrêté n°n° SI2009-12-09-0040-PREF du 12 décembre 2009 et l'article 8.4.5 de l'arrêté n°2011357-0007 23 décembre 2011

L'inspection ne s'oppose pas à la mise à jour de l'arrêté pour cette prescription l'exploitant ayant fait la démonstration et ayant fait valider par un bureau d'étude spécialisé en ingénierie d'incendie qu'une seule réserve de 470 m³ d'eau pour l'alimentation de l'installation automatique d'extinction d'incendie est suffisante et se substitue aux 2 réserves de 650 m³ initialement prévues. De plus cette modification a reçu l'avis favorable du SDIS 84 par un courrier en date 8 décembre 2015.

Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement mais sont suffisamment notables pour nécessiter une adaptation de l'arrêté d'autorisation.

Concernant la présence d'une cuve de 3 m³ contenant de l'Adblue en proximité de la station service.

L'Adblue est une solution aqueuse d'urée utilisée dans le processus de réduction catalytique destiné à convertir les oxydes d'azote des gaz d'échappement en azote et en eau. Au vu du volume stocké et des conditions de stockage présentées au dossier cette installation n'est pas classable au regard de la réglementation des installations classées pour l'environnement.

Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Concernant la construction d'un poste de garde.

Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Concernant la construction d'un local de produits dangereux dans la cellule E.

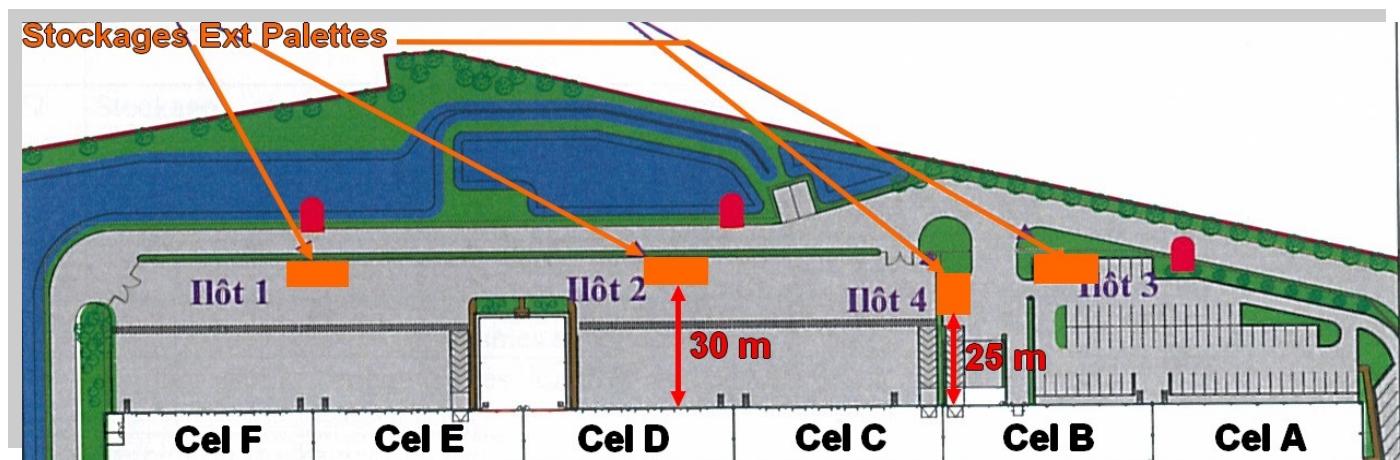
Le stockage de produits dangereux est connu de l'inspection des ICPE, il a fait l'objet d'un porter à connaissance le 9 janvier 2014. Les quantités de produits dangereux stockées sont en dessous des seuils des rubriques 1173, 1412 et 1432. L'ensemble de ces produits est stocké sur rétention et en racks grillagés.

Le fait de construire un local dédié aux produits dangereux correspondant aux prescriptions constructives des l'arrêté du 11 avril 2017 "relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement" avec un système d'extinction automatique associé contribue à réduire le niveau de risque pour l'installation.

Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Concernant la création d'un stockage extérieur pour 2000 palettes.

Ce stockage est constitué de 4 îlots d'environ 500 palettes chacun situés au Nord du bâtiment (voir schéma)

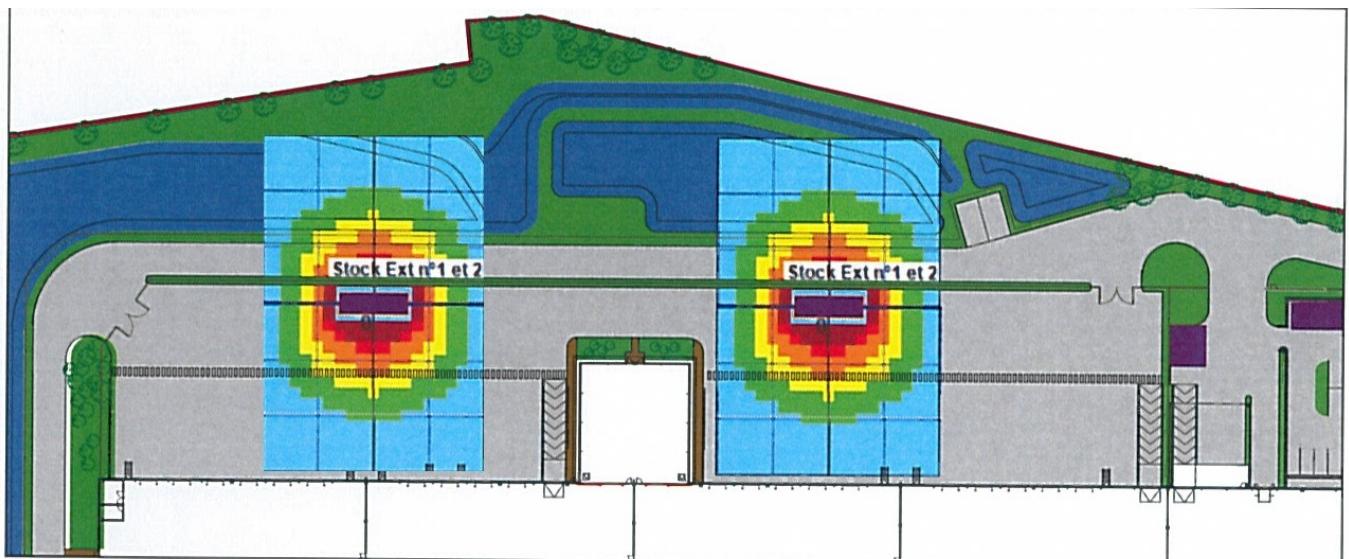


pour un volume total de 300m³. Ce volume est inclus dans le volume autorisé de 70 126 m³ au titre de la rubrique 1532 de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° SI2009-12-09-0040-PREF du 12 décembre 2009. Il n'y a donc pas d'augmentation du volume autorisé.

La Société GIE Sorgues Méditerranée a fourni une modélisation d'incendie pour chacun des îlots via FLUMILOG pour vérifier les prescriptions de l'annexe II article 2-III de l'arrêté du 11 avril 2017 "relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement" suivantes :

“ Les parois externes des cellules de l’entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d’un incendie pouvant se propager à l’entrepôt ”.

Cette modélisation démontre que les îlots sont suffisamment éloignés des parois extérieures de l’entrepôt pour que les flux thermiques d’un incendie n’aient pas d’effets sur ce dernier. (Voir schéma)



< 3 kW/m^2 [Light Blue] > 3 kW/m^2 [Green] > 5 kW/m^2 [Yellow] > 8 kW/m^2 [Orange] > 16 kW/m^2 [Red] > 20 kW/m^2 [Dark Red]

Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au titre de l’article R.181-46 du code de l’environnement mais sont suffisamment notables pour nécessiter une adaptation de l’arrêté d’autorisation.

3. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L’INSPECTION

Considérant que la demande, en date du 4 décembre 2015 de la Société GIE Sorgues Méditerranée pour la modification de son arrêté préfectoral d’autorisation, est non substantielle conformément à l’article R.181-46-I du code de l’environnement ;

Considérant que la demande de modification occasionne une mise à jour des activités exercées dans l’établissement, que cette mise à jour nécessite la modification de l’arrêté préfectoral d’autorisation n° SI2009-12-09-0040-PREF du 12 décembre 2009, et notamment la modification du tableau de classement des activités ainsi que de la description de l’établissement;

Nous proposons à Monsieur le préfet de donner une suite favorable à la demande de la Société GIE Sorgues Méditerranée. À cet effet, un projet d’arrêté préfectoral complémentaire pris en application des dispositions de l’article L.181-14 et R.181-45 du code de l’environnement, est joint au présent rapport.

L’inspecteur de l’environnement,